

# **BGer 6B\_690/2012 vom 4. Februar 2013**

Bundesgericht, 2013-02-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_690\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_690_2012)

FR: TF 6B\_690/2012 du 4 février 2013

IT: TF 6B\_690/2012 del 4 febbraio 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recourant se réfère en particulier à l'arrêt publié aux ATF 137 IV 352 consid. 1.2 p. 354 s. et aux arrêts 6B\_428/2011 du 21 novembre 2011 consid. 2.2.2 et 6B\_618/2011 consid. 1.2.1 du 22 mars 2012. Il soutient que ses prétentions en indemnisation pour les frais de défense qu'il a dû engager dans la procédure pénale qui a abouti à un non-lieu sont régies par l' art. 429 al. 1 let. a CPP et non par les anciennes règles de procédure pénale cantonale qui ont été appliquées par la cour cantonale.

#### **E. 1.1**

L'arrêt publié aux ATF 137 IV 352 traite d'une question de droit transitoire pour une demande d'indemnisation, qui était pendante au moment de l'entrée en vigueur du CPP et qui portait sur des frais de défense (dépens) et le dommage subi à raison de matériel séquestré et détruit. Dans une telle configuration, le Tribunal fédéral a jugé que la question des frais de défense était régie par l' art. 429 al. 1 let. a CPP et celle du matériel détruit par l' art. 431 al. 1 CPP .

L'arrêt 6B\_428/2011 concerne aussi une procédure d'indemnisation pendante au moment de l'entrée en vigueur du CPP. Le Tribunal fédéral a jugé en substance que les prétentions en réparation du dommage liées à une procédure pénale qui s'était déroulée avant l'entrée en vigueur du CPP étaient régies par le droit matériel cantonal et non par le CPP.

Enfin, dans l'arrêt 6B\_618/2011, le Tribunal fédéral concilie les approches suivies dans les deux arrêts antérieurs précités, soit l' ATF 137 IV 352 et l'arrêt 6B\_428/2011. D'une part, il confirme aux consid. 1.2.1 et 1.2.2 la solution de l' ATF 137 IV 352 selon laquelle l'indemnisation des frais de défense est directement régie par l' art. 429 al. 1 let. a CPP (le CPP s'appliquant de même directement dans la situation spécifique visée par l' art. 431 al. 1 CPP ). D'autre part, il reprend la solution de l'arrêt 6B\_428/2011 en considérant que les autres prétentions en réparation du dommage subi à raison d'une procédure pénale achevée avant l'entrée en vigueur du CPP restent quant à elles soumises au droit matériel cantonal applicable au moment de la procédure pénale.

#### **E. 1.2**

Il ressort ainsi de l'arrêt publié aux ATF 137 IV 352 et de l'arrêt 6B\_618/2011 (cf. aussi arrêt 6B\_169/2012 du 25 juin 2012 consid. 2 in fine) que l'indemnisation des frais de défense est directement régie par l' art. 429 al. 1 let. a CPP . Il n'y a pas lieu de revenir sur cette jurisprudence. C'est dès lors à tort que la cour cantonale a appliqué le droit cantonal à l'indemnisation des frais de défense. Le recours est bien fondé, l'arrêt attaqué doit être annulé et la cause renvoyée à l'autorité cantonale pour qu'elle reprenne la procédure et applique l' art. 429 al. 1 let. a CPP .

**E. 2**

Vu l'issue de la procédure, il ne sera pas perçu de frais ( art. 66 al. 4 LTF ) et le canton de Genève versera au recourant une indemnité de dépens pour la procédure devant le Tribunal fédéral ( art. 68 al. 1 et 2 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.